

TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

LE NOUVEAU COÛT DES INFRACTIONS SOCIALES

Les sanctions applicables aux infractions sur les temps de conduite et de repos ont été modifiées par un décret du 23 juillet publié au *JO* du 25 juillet (*L'OT 2561*). Entré en vigueur sur le champ, le texte classifie les écarts par rapport aux normes fixées par le règlement social européen 561/2006 selon leur degré de gravité à savoir mineures, graves ou très graves. Récapitulatif.

CONTRAVENTIONS DE LA 3^E CLASSE (infractions mineures)

- | | |
|---|---|
| <p>1 Présence à bord en quantité insuffisante du papier nécessaire aux sorties imprimées ;</p> | <p>2 Utilisation de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées, si les données sont lisibles.</p> |
|---|---|

CONTRAVENTIONS DE LA 4^E CLASSE (infractions mineures et graves)

- | | |
|---|---|
| <p>1 Non-respect de l'âge minimal des personnes mentionné à l'article 5 du règlement (CE) n° 56/2006.</p> <p>2 Dépassements des durées de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation ; - de moins de 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ; - de moins de 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ; - de moins d'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue. <p>3 Insuffisance du temps de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal (en cas de repos journalier supérieur à 8 heures 30 et inférieur à 11 heures) ; - jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit (en cas de repos journalier supérieur à 9 heures et inférieur à 11 heures) - jusqu'à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ; - jusqu'à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ; - jusqu'à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ; - jusqu'à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit. | <p>4 Manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence à bord d'un nombre insuffisant de feuilles d'enregistrement ; - Utilisation d'un modèle non homologué de feuille d'enregistrement ; - Retrait de feuilles ou de cartes de conducteur, avant la fin de la période de travail journalière, sans effet sur les données enregistrées ; - Utilisation d'une feuille d'enregistrement ou d'une carte de conducteur pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, sans perte de données ; - Absence de saisie du symbole du pays dans l'appareil de contrôle ; - Marquage d'un horaire sur la feuille d'enregistrement ne correspondant pas à l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule ; - Absence des mentions obligatoires suivantes sur les feuilles d'enregistrement : date et lieu de début et de fin d'utilisation, numéro d'immatriculation, relevé du compteur kilométrique au début et à la fin de l'utilisation, heure de changement de véhicule ; - Absence de signature sur la feuille provisoire. |
|---|---|

CONTRAVENTIONS DE LA 5^E CLASSE (infractions très graves et délits)

- | | |
|---|---|
| <p>1 Dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 ;</p> <p>2 Insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 ;</p> <p>3 Manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation, sans motif légitime, de plusieurs feuilles d'enregistrement par un même conducteur pour une même journée et la méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 2 bis de l'arrêté du 17 octobre 1986 ; - Etablissement d'un lien entre la rémunération des conducteurs et la distance parcourue ou le volume des marchandises transportées ; - Non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistre- | <p>ment, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu par le règlement 3821/85 du 20 décembre 1985 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de demande de remplacement dans un délai de 7 jours calendaires de la carte de conducteur perdue, volée ou endommagée ; - Mauvaise utilisation du dispositif de commutation ; - Incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours ou l'un des 28 jours précédents ; - Incapacité de présenter la carte de conducteur ; - Absence de réparation par l'entreprise d'une panne de l'appareil de contrôle par un organisme agréé ou l'absence de réparation en cours de route ; - Absence de numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire sur la feuille provisoire. |
|---|---|